

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10146

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 18 mai 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...),
par Me Labro ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 27 mai 2009 par laquelle le trésorier payeur général
de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'attribution de l'indemnité temporaire
de résidence ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 250 000 F CFP en vertu de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que:

- le recours est formé dans les délais, lesquels n'ont pas couru à défaut de notification de
la décision attaquée ; la mention concernant les voies et délais de recours est erronée en ce
qu'elle prévoit un délai de deux mois au lieu de trois et en ce qu'elle n'indique pas le tribunal
qu'il convient de saisir ;

- le signataire de la décision n'est pas habilité ; le trésorier payeur général n'est pas
compétent ; en vertu de l'article 2 de la loi organique, c'est le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie qui était compétent ; le trésorier payeur général ne pouvait donner une
délégation ;

- la motivation stéréotypée méconnaît les prescriptions de la loi du 19 juillet 1979 ;
- l'administration n'a pas procédé à un examen individualisé de la demande ;
- il était résident dès 2007 ; il y a fait venir ses biens mobiliers ;
- au 27 mai 2009 il avait résidé plus de 183 jours de manière continue ; il est arrivé
physiquement sur le territoire le 25 novembre 2008 ;

Vu, enregistré le 25 juin 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de

M. X. à lui payer la somme de 350 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable pour tardiveté ; elle est introduite dix mois après la date de notification de cette décision, que l'intéressé produit ; l'administration n'est pas tenue d'opérer la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- l'erreur de la mention des voies et délais de recours est sans incidence sur la légalité de la décision ;
- le moyen tiré de l'incompétence du trésorier payeur général n'est pas fondé ;
- il appartient au requérant d'apporter des preuves tangibles ; il est manifeste que le signataire bénéficiait d'une délégation publiée au *Jonc* du 16 avril 2009 ;
- la décision est suffisamment motivée ;
- l'intéressé, arrivé sur le territoire le 25 novembre 2008, pour jouir de sa pension à compter du 1^{er} décembre 2008, ne peut être regardé comme ayant sur le territoire le centre de ses intérêts ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 30 septembre 2010, produite par l'Etat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. » ; et qu'aux termes de l'article R. 421-6 du même code : « Devant les tribunaux administratifs de Mayotte, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 est porté à trois mois. » ;

Considérant que l'administration, à laquelle il appartient de notifier les décisions individuelles, n'apporte pas la preuve que la décision en date du 27 mai 2009, par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de M. X. tendant à l'attribution de l'indemnité temporaire de résidence, aurait été notifiée à l'intéressé avant le 17 février 2010 ; que, contrairement à ce que soutient l'administration, la seule circonstance que cette décision porte la date du 27 mai 2009 ne peut permettre d'établir la date de la notification ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête serait tardive ne saurait être accueillie ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée / : *« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent./ A cet effet, doivent être motivées les décisions qui ... refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...) » ;* qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : *« La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ;*

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : *« II. - A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ;* que cette dernière condition doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir, à la date d'effet de sa pension, dans le territoire considéré, le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que les dispositions de l'article 137 précité ajoutent que *« les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II » ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 que la décision qui refuse le bénéfice de l'indemnité que ce texte institue constitue une décision qui refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; qu'une telle décision doit ainsi être motivée ;

Considérant que l'auteur de la décision attaquée du 27 mai 2009 s'est borné à cocher, sur un imprimé type, la case mentionnant *« vous ne justifiez pas de 15 années de service effectués dans un (ou plusieurs) territoire(s) ouvrant droit à l'ITR et ne remplissez pas les critères d'octroi des congés bonifiés (CIMM : centre des intérêts matériels et moraux) » ;* qu'en

s'abstenant de préciser les éléments de fait sur lesquels repose en l'espèce l'appréciation qu'il a faite sur la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts moraux et matériels de M. X., le trésorier payeur général n'a pas satisfait aux exigences de la loi du 11 juillet 1979; que cette décision doit, dès lors, être annulée ; que l'administration ne saurait sérieusement soutenir, comme elle le fait dans sa note en délibéré, que le tribunal s'étant prononcé pour la première fois sur un tel moyen en matière de refus d'indemnité temporaire de retraite par un jugement en date du 20 mai 2010, il ne pourrait faire application de cette jurisprudence à une décision qui a été prise antérieurement à ce premier jugement ;

Considérant que si, outre la demande d'annulation, le requérant, qui a constitué ministère d'avocat, demande également que le tribunal « à titre principal, juge que M. X. est éligible dès le 1^{er} décembre 2008 au versement d'une indemnité temporaire de 75 % du montant principal de la pension, et à titre subsidiaire juge qu'au 1^{er} juin 2009, M. X. remplit les conditions pour bénéficier en application du point II de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de l'indemnité temporaire », une telle mention, eu égard à sa formulation, ne peut être regardée comme des conclusions fondées sur les dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative ; que, dans le cas contraire, de telles conclusions ne sauraient être accueillies, dès lors que l'annulation de la décision attaquée par le présent jugement implique seulement que l'administration se prononce à nouveau, par une décision motivée, sur la demande de l'intéressé ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à M. X. une somme de 120 000 F CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle, en tout état de cause, à ce que les sommes demandées à ce titre par l'Etat soient mises à la charge de M. X., qui n'est pas la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 27 mai 2009 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de M. X. tendant à l'attribution de l'indemnité temporaire de résidence est annulée.

Article 2 : l'Etat versera à M. X. une somme de cent vingt mille F CFP (120 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.